



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté n° 2015.092-0008

Définissant les secteurs de présence avérée de la loutre et du castor d'Eurasie dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.204-0064 du 23 juillet 2013 définissant les secteurs de présence avérée de la loutre et du castor d'Eurasie dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du 1^{er} juillet 2014, en particulier son article 3,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.), réunie en séance plénière le 2 avril 2015,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'information contraire, les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Drôme ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 n'a pas varié depuis l'examen qui en a été fait en juin 2013, à l'exception de la colonisation par le castor de l'ensemble du cours de la rivière Isère,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1

Dans le département de la Drôme, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ ou de la loutre est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 l'usage des pièges des catégories 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) et 5 (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade) est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs où le castor d'Eurasie et/ ou de la loutre sont présents.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Drôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

**Secteurs de présence du castor d'Eurasie
et/ou de la loutre d'Europe en Drôme**

Annexe à l'arrêté n° 2015.092-0008 du 02/04/2015
pris en application de l'article 3 de l'arrêté
ministériel du 24 mars 2014

Echelle 1 : 500 000

